RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 – Tout pratiquant se doit d'être respectueux des locaux, du matériel et d'autrui (adhérents, personnel, dirigeants), des horaires définis et du présent règlement.

Article 2 – Seules les personnes ayant une inscription validée par un dossier complet peuvent accéder aux activités, hors séance d'essai.

Article 3 – Les dossiers d'inscription doivent être complets pour valider l'adhésion. Le paiement en trois fois est possible uniquement par chèque, sur les trois mois suivant la remise du dossier.

Article 4 – Aucun remboursement de cotisation ne pourra être exigé, quelle qu'en soit la raison (absence, maladie, déménagement, etc.), dès lors que l'adhésion a été réglée au CASL.

Article 5 – L'assurance incluse dans l'adhésion ne couvre en aucun cas le vol (vêtements, papiers, téléphones, etc.).

Article 6 – L'accès aux activités est autorisé uniquement sur les créneaux horaires sur lesquels l'adhérent est inscrit.

Article 7 – Les dirigeants et le personnel du CASL se réservent le droit d'accès à la salle ainsi que le droit d'exclusion en cas de problème ou de conflit (manque de respect, injure, bagarre, dopage, vol).

Article 8 – L'accès aux vestiaires est strictement interdit aux personnes de sexe opposé, sous peine d'exclusion immédiate.

Article 9 – Les pratiquants doivent respecter les décisions du personnel concernant le fonctionnement général de l'installation sur laquelle se déroule l'activité (musique, bruit, sanitaires, douches, etc.).

Article 10 – Une tenue de sport adaptée est obligatoire : survêtement ou short, tee-shirt et chaussures de sport.

Article 11 – Les éducateurs sportifs du CASL disposent de l'autorité nécessaire pour organiser les séances et gérer l'utilisation du matériel.

Article 12 – Tout manquement au présent règlement pourra entraîner une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive, sans remboursement de l'adhésion.

ARTICLES SPECIFIQUES AU STADE NAUTIQUE

Article 13 – Les pratiquants s'engagent à respecter le règlement intérieur du stade nautique ainsi que celui du personnel municipal affecté à cette installation.

Article 14 – Il est interdit de manger dans l'enceinte du stade nautique, d'y abandonner des déchets ou d'entrer dans les salles d'activités avec des chaussures salissantes.

Article 15 – Les adhérents doivent porter exclusivement des chaussures propres réservées à un usage intérieur.